

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Fibre Excellence Saint-Gaudens

Rue du Président Saragat
BP 202
31800 Saint-Gaudens

Références : 2025/0519
Code AIOT : 0006802548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement Fibre Excellence Saint-Gaudens implanté Rue du Président Saragat 31800 Saint-Gaudens. L'inspection a été annoncée le 22/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Fibre Excellence Saint-Gaudens a informé l'inspection des installations classées de la dégradation du marché de la pâte à papier depuis le début de l'année 2025. En conséquence, Fibre Excellence Saint-Gaudens prévoit d'arrêter temporairement sa production sur une période d'environ 1 mois: du 17 octobre au 24 novembre (début processus de redémarrage). La visite d'inspection objet du présent rapport visait notamment à vérifier les mesures de sûreté et d'organisation d'exploitation mises en place pendant cette période.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fibre Excellence Saint-Gaudens
- Rue du Président Saragat 31800 Saint-Gaudens
- Code AIOT : 0006802548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site est installé sur la commune de Saint-Gaudens depuis 1959 et produit, selon le procédé dit « Kraft », de la pâte à papier blanche fabriquée à partir de bois feuillus et résineux.

Il relève du régime de l'autorisation environnementale notamment pour la production de pâte à papier. Compte tenu de la nature et des quantités de produits chimiques utilisés, l'établissement est visé par la directive européenne dite « Seveso III » et relève du statut seuil haut. La fabrication de pâte à papier est également concernée par la directive européenne dite « IED » (Industrial Emissions Directive) relative aux émissions industrielles.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a notamment porté sur les installations suivantes : le PC régénération et les postes DCI.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3	Sans objet
2	équipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 64	Sans objet
5	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 2.3.2	Sans objet
6	Procédure de	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	gestion des déchets	article 4.2	
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4-2	Sans objet
8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 6.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié avoir organisé la gestion du personnel pour poursuivre son exploitation malgré la baisse d'activité, tout en maintenant la sûreté de son site. Cette organisation semble cohérente et adaptée à la situation, celle-ci tient notamment compte du retour d'expérience de l'arrêt similaire, réalisé en février 2009. Deux demandes de justificatifs sont formulées à la suite de ce rapport, l'exploitant devrait être en mesure d'apporter des éléments de réponses rapidement. Il revient maintenant à l'exploitant de mettre en œuvre son organisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'arrêt

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

L'exploitant est revenu sur les raisons de l'arrêt conjoncturel, prévu du 17 octobre au 24 novembre 2025. Le redémarrage de l'usine est prévu le 24 novembre, mais certains agents pourraient reprendre dès le 17 novembre afin d'assurer le réapprovisionnement en bois. Durant cette période, Les 6 membres du CODIR restent en activité. La sûreté du site et la gestion de la station d'épuration qui traite les eaux usées de la ville de Saint-Gaudens seront assurées. Contrairement aux arrêts pour maintenance (arrêts annuels sur un mois), la présence d'employés lors de cet arrêt économique devrait être fortement limitée. Fibre Excellence a défini des consignes écrites spécifiques (ref: "ORGANISATION GENERALE EXPLOITATION & SURETE ARRET CONJONCTUREL 2025") relatives à cet arrêt conjoncturel, permettant de disposer du nombre suffisant d'employés, et des compétences techniques adaptées pour détecter, alerter et gérer un

incident ou accident sur les installations. Les consignes ont été présentées par l'exploitant lors de la visite d'inspection et ont ensuite été transmises par mail le jour même à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : équipements à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 64

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des stocks

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

Pendant l'arrêt, la quasi-totalité des équipements de production seront vidangés, de façon quasi identique à un arrêt technique. Les capacités restant pleines sont listées dans un document « Liste Capacités pleines AC 2025 ». Ces capacités feront l'objet d'une consignation, et seront surveillées pendant toute la durée de l'arrêt par le personnel restant en poste. L'exploitant s'est assuré d'arrêter toute livraison de produits chimiques pendant la période d'arrêt.

Afin de prévenir tout risque de gel des réseaux, une procédure dédiée est en cours de finalisation. L'ensemble de ces dispositions limitent le risque d'occurrence d'accident/incident et réduit la gravité des scénarios identifiés dans le plan d'opération interne (POI) de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises

en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Constats :

La dernière version du POI date du 16/04/2025.

Des équipes réduites d'exploitation seront maintenues sur site, comprenant a minima deux EPS par faction,En accord avec la Fiche Réflexe N° 3 du POI, le contremaître présent a le rôle de DOI lorsqu'un incident est détecté. La chaîne d'alerte n'est pas remise en cause par l'organisation temporaire présentée. Les contremaîtres présents sur site sont également habilités à établir et délivrer les permis de feu.Par ailleurs, les membres du comité de direction (CODIR) assureront successivement la fonction de cadre d'astreinte selon un planning à définir.

Cette organisation permettra d'assurer le maintien d'une capacité d'intervention et de gestion des situations d'urgence, et notamment le cas échéant, de répondre à un déclenchement du POI.Le plan d'action suite au dernier exercice POI réalisé a été mis en place.De plus, pour prévenir tout incident, les équipements de lutte contre l'incendie seront testés selon les fréquences ci-dessous :

Motopompes diesel : essai de fonctionnement de 30 minutes chaque semaine,

Sprinklers : essai de fonctionnement une fois par mois.

Postérieurement au jour de l'inspection, l'exploitant a justifié par courriel du 15/10/2025, avoir informé le chef du centre de secours de Saint-Gaudens Comminges (SDIS 31) de l'organisation du site Fibre Excellence pendant sa période d'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'examiner l'opportunité de modifier les fiches réflexe 1&2 de son POI au regard des remarques formulées (cf. annexe confidentielle);
- de préciser si la société externe intervenant sur les stockages d'oxygène sera présente pendant l'arrêt conjoncturel;
- de préciser les modalités d'accès aux locaux gérés par cette même société pendant cette période.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Station d'épuration

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues. Les principaux paramètres

permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

L'exploitant assure le maintien de la station d'épuration (STEP) pendant toute la durée de l'arrêt afin de traiter les effluents de la ville, la STEP reste en service sur 2 files. L'exploitant précise que la centrifugeuse et l'épaississeur seront mis à l'arrêt et que la climatisation sera alimentée par le pompage Garonne via le réseau de la sécurité incendie.

Comme mentionné dans les constats précédents, un opérateur présent en 3*8, dédié à la gestion de la STEP, sera présent sur site. Le laboratoire central viendra réaliser les mesures 3 fois par semaine comme à l'accoutumée afin de poursuivre les contrôles réglementaires imposés à l'exploitant. Compte tenu de la baisse de la charge polluante liée à l'absence d'effluent de l'usine, l'oxygénéation sera normale, la STEP sera en mesure de traiter les effluents urbains pendant toute la durée de l'arrêt. L'exploitant s'appuie notamment sur le retour d'expérience de l'arrêt usine de 7 semaines effectué en 2009 et sur l'avis du prestataire externe en charge du suivi de la STEP: compte tenu du débit des effluents urbains et de la capacité de la STEP, aucun dysfonctionnement n'est à prévoir.

De plus, les effluents urbains ont généralement un pH avoisinant 7, ce qui correspond à un pH neutre et ne nécessite aucun traitement. En cas d'anomalie, l'exploitant conservera des capacités d'acide et de soude, pouvant être injectées dans la STEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier d'un dimensionnement du réseau incendie suffisant en débit et en pression en cas d'utilisation simultanée du réseau pour la climatisation de la STEP et pour lutter contre un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Comme mentionné dans le constat n°2, les factions réaliseront des rondes afin de vérifier la disponibilité des volumes de rétention et effectueront le relevage de l'eau de pluie le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Procédure de gestion des déchets**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Aucune évacuation de déchets n'est prévue pendant l'arrêt. Le trafic de camions est également arrêté du 17 octobre au 12 novembre 2025, à l'exception des camions relatifs aux réceptions des lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Pihourc.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4-2

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Constats :

Compte tenu de l'étendue du site, l'exploitant a décomposé son site en 8 zones, qui possèdent chacune un plan associé affichant les risques présents. Ces plans sont compris dans le POI, l'inspection a choisi par sondage de vérifier le plan de la zone 2 - régénération. La partie "évaluation des risques - zone 2" a été consultée lors de l'inspection. Les fiches réflexes n° 18 à 21 détaillent les actions à mener en cas d'incident et recensent les matières en jeu et mentions de dangers associées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 6.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

Les réserves en eau sont constituées de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m³ (citerne d'eau sous le Pulsator),
- une réserve d'eau incendie constituée au minimum de 800 m³ (ancienne tour de stockage à la ligne fibre),
- les bassins de la station d'épuration (21 000 m³) en secours.

Constats :

La prescription ci-dessus n'est plus adaptée et devra faire l'objet d'une prochaine mise à jour, suite au dépôt d'un rapport à connaissance de la part de l'exploitant. Suite à un exercice POI, il s'est avéré que la capacité des bassins de la station d'épuration n'était pas disponible car la capacité de pompage était sous-dimensionnée. L'exploitant a donc fait construire en 2024, une nouvelle réserve d'eau incendie de 1300 m³ et un local technique abritant la motopompe associée. Cette nouvelle réserve a été dimensionnée avec l'aide du SDIS afin de pouvoir lutter contre un scénario d'incendie sur le parc à bois, elle est opérationnelle depuis février 2025.

L'exploitant précise par ailleurs que la réserve d'eau incendie constituée au minimum de 800 m³ (ancienne tour de stockage à la ligne fibre), présente une réserve d'eau de 1300 m³.

Type de suites proposées : Sans suite